

**Rôle de l'OAPI et du système régional de propriété intellectuelle : relation avec les
propositions discutées dans le cadre des APE.**

**Papa – Algaphe Thiam
Mandataire auprès de l'OAPI, Conseil en Propriété Industrielle**

Sommaire

1. Le système régional de l'OAPI.....	1
1.1 Evolution historique	1
2. Dispositions pertinentes de l'accord par rapport aux propositions des PVD exprimées dans les APE.....	3
2.1 Des Dessins Traditionnels	3
2.2 Des droits d'auteur	3
2.3 Indications géographiques	3
2.4 Ressources Génétiques	4
2.5 Application des obligations liées aux DPI.....	4
2.6 Transfert des techniques et innovations.....	4
3. Réflexion sur les positions connues de l'UE face aux préoccupations des pays en développement	5
3.1 Concernant les droits d'auteur	5
3.2 Concernant des amendements pour un ADPIC plus.....	5
3.3 En ce qui concerne la Déclaration de Doha (santé publique, mesures à la frontière).....	5
4. Stratégie de Négociation.....	6
4.1 Elaboration d'un document cohérent à l'interne	6
4.2 Propriété industrielle	6
4.3 Application des obligations liées à la mise en œuvre des DPI	6
4.4 Innovation et programme de recherche développement	6

1. Le Système Régional de L'OAPI

1.1 Historique et Evolution

Les droits de Propriété Intellectuelle s'appliquent aux biens et services créés par l'homme destinés du moins dans leur finalité à satisfaire des besoins exprimés par le marché

De ce point de vue, les actifs de la propriété intellectuelle ont toujours occupé une place prépondérante dans les rapports entre les acteurs de ce marché depuis l'ère des phéniciens, l'ère de la colonisation, celui des indépendances en ce qui concerne l'Afrique, dont notamment les pays membres de l'Organisation Africaine de la Propriété Industrielle (OAPI)

- En effet pour les Etats membres de l'OAPI, l'histoire nous enseigne que durant la période coloniale, c'est l'Institut National Français de la Propriété Intellectuelle qui avait en charge la protection des droits de la propriété industrielle dans ses colonies offrant des lors une certaine sécurité juridique aux opérateurs économiques français ou étrangers qui voulaient investir dans ses colonies.
- Au lendemain des indépendances, les pays africains ex-colonies de la France se sont appuyés sur l'article 12 de la convention de Paris pour la protection des droits de propriété intellectuelle pour créer une structure indépendante de l'INPI. Ce fut la naissance à Libreville en 1964 de l'Office Africain et Malgache de Propriété Industrielle (OAMPI).

L'accord de l'OAMPI avait textuellement repris les lois françaises en matière de propriété industrielle sans les adapter en leur environnement économique social et culturel et qui pour l'essentiel se limitaient aux brevets, marques, dessins et modèles.

- Une première révision timide de l'Accord de Libreville eut lieu à Bangui en 1977 après le retrait de Madagascar. Ainsi la nouvelle structure qui avait une ambition plus africaine prit alors le nom de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) avec des domaines de compétence plus élargies dans le cadre de la propriété industrielle (brevet, marques de produits et de services, nom commercial).

En plus la préoccupation de l'implication des actifs de la propriété industrielle dans le développement a été affirmée par l'introduction entre autre des dispositions relatives aux licences obligatoire, aux licences de plein droit, aux licences d'office, aux contrôles des contrats de licence, à la modulation de la durée de protection. Dans le même accord figurait une annexe spécifique (annexe 8) qui crée un centre de documentation et d'information en matière de brevet dont l'objectif est de contribuer au développement technologique des Etats membres par la mise à leur disposition d'informations techniques contenues dans les documents de brevet.

- Avec l'avènement des ADPIC, il devenait nécessaire de procéder à une première révision de l'accord de Bangui en y incluant certaines dispositions des ADPIC dont les plus importantes à l'époque sont :
 - La suppression de la modulation de la durée de protection

- o La suppression du centrale des contrats de licence volontaires
- o La suppression de l'exigence de la preuve d'usage ou d'exploitation en vue du maintien de la protection
- o Le renversement de la charge de la preuve en cas de contrefaçon.
- o L'insertion de dispositions relatives à la protection des droits voisins aux droits d'auteur
- o L'élargissement des objets protégés aux schémas de configuration (topographie) des circuits intégrés et aux obtentions végétales
- o L'insertion d'une annexe relative à la protection contre la concurrence déloyale
- o L'aggravation des pénalités relatives aux atteintes, aux droits de la propriété intellectuelle

L'adoption de l'accord révisé de 1977, eut lieu une nouvelle fois à Bangui en 1999. L'accord est entré en vigueur le 28 Février 2002.

- L'évolution du contexte économique mondial marquée par la libéralisation des échanges des échanges de biens et de services, la place qu'occupent désormais les NTIC, les préoccupations exprimées par les PVD tant à Doha qu'en d'autres lieux pour un amendement des ADIPIC, ont justifié pleinement la vision du nouveau Directeur Général de l'OAPI pour une deuxième révision en perspective de l'accord de Bangui actuellement en vigueur.

La feuille de route telle que déclinée par le nouveau directeur prend en compte les éléments de cette évolution de l'économie mondiale et leur possible insertion dans l'accord actuel :

- o Insertion des décisions prises à Doha du 30 Août 2000 en rapport avec la santé
- o Mesures à la frontière
- o Contrôle des pratiques anti-concurrentielles dans les licences contractuelles etc.

A l'heure actuelle l'OAPI compte 16 pays membres dont 10 situés en Afrique de l'Ouest et 6 en Afrique Centrale. Elle est donc un trait d'union entre la sous région de la CDEAO et celle de la CEMAC. L'Accord de Bangui est une législation supra nationale quant à la forme (administration centralisée des procédures de dépôt) mais nationale quant au fond (seules les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des litiges portant sur des titres de propriété industrielle délivrés par l'OAPI. L'OAPI n'a pas compétence en matière de droit d'auteur. L'accord contient certes une annexe VII " Propriété littéraire et artistique", mais celle ci n'est qu'un cadre d'orientation pour les Etats membres qui veulent élaborer leur propre loi nationale. Naturellement en conformité avec les conventions internationales en matière de propriété industrielle notamment la CUP et les ADPIC, l'Accord de Bangui ne fait pas de discrimination entre les déposants nationaux et étrangers, ceci sur la base du principe du traitement national.

L'espace OAPI est un marché de plus de 100.000.000 d'agents économiques. Elle est donc fortement interpellée dans les Accords de Partenariat entre l'Union Européenne et les pays qui en sont membres. Des dispositions de l'Accord de Bangui doivent donc être des réponses aux préoccupations des pays des zones CEDEAO et CEMAC pour un APE de développement.

Des lors, il est intéressant d'examiner la relation entre les dispositions de l'Accord de Bangui actuellement en vigueur et les préoccupations sous formes de propositions dans le domaine de la propriété industrielle discutées dans le cadre des APE tant sur la base des textes conclu avec CARIFORUM que celles dégagées lors des Dialogues organisés à Dakar en Mai 2006 et en Mars 2008.

En d'autres termes il s'agit de voir si les différentes préoccupations peuvent être solutionnées par les dispositions actuelles de l'accord de Bangui ou si en tant que telles elles posent problèmes aux positions de l'Union Européenne.

2. Dispositions Pertinentes de L'Accord de Bangui Par Rapport Aux Propositions dans les Négociations APE

Les sujets majeurs de préoccupation des PVD sont perçus à travers, les conclusions de la déclaration de Doha, des Dialogues de Dakar (Mai 2007-Mars 2008), de la déclaration des chefs d'Etats africains de l'Union Africaine à Nairobi (Avril 2006), des prises de position d'hommes politiques, de la société civile. Il s'agit :

2.1 Des Dessins Traditionnels

La préoccupation relève du souci de valorisation des dessins traditionnels (par exemple bogolan), du folklore (danse, musique), des populations africaines par le biais de la protection des droits de propriété intellectuelle.

Les dispositions de l'annexe IV sur les dessins et modèles de Bangui sont des solutions à cette préoccupation car des formes nouvelles, des apparences spéciales, des expressions figuratives (statues, masques, bijoux etc.), des couleurs, sont souvent spécifiques aux produits du tourisme pourvoyeur de devises pour nos économies. Protéger ces dessins par le biais de la propriété industrielle empêche que d'autres s'en servent pour créer des produits industriels qu'ils déversent sur les marchés africains.

2.2 Des droits d'auteur

En ce qui concerne les droits d'auteur notamment les droits voisins, la préoccupation des pays en développement (notamment ceux de la CDEAO) est de voir la mise en œuvre de législation régionale en la matière. Sur ce point précis, l'annexe cadre sur le droit d'auteur de l'Accord de Bangui (annexe VII) est interpellé.

Toutefois en ce qui concerne les traités Internet de l'OMPI, se pose la difficulté de leur application compte tenu des disparités de développement du numérique dans les pays concernés.

2.3 Indications géographiques

La préoccupation des pays en développement surtout de l'espace OAPI est des plus légitimes car ils disposent de produits agricoles spécifiques dont la valeur économique repose sur la qualité de la terre et sur le savoir faire intrinsèque de leurs exploitants

(cacao, café, arachide, banane, coton etc.). l'Accord de Bangui révisé dans son annexe VI répond donc à cette préoccupation.

2.4 Ressources Génétiques

Il s'agit de protéger les ressources génétiques pour éviter le bio-pillage par la reconnaissance des droits de propriété de la communauté à l'échelle local, national ou régional.

S'il est vrai que des problèmes sont liés à l'identification de ces ressources, à la gestion des droits qu'il leur sont attachés, il n'en demeure pas moins vrai que leur protection est nécessaire. La 2^{ème} révision de l'Accord de Bangui telle que projetée par son Directeur Général devrait comporter une annexe sur la protection des savoirs faire traditionnelles et les ressource génétiques.

2.5 Application des obligations liées aux DPI

La principale préoccupation des pays membres de la CEDEAO et de la CEMAC est de disposer de ressources humaines et financières leur permettant d'appliquer correctement les obligations résultant de leur adhésion en particulier aux ADPIC sous forme d'assistance technique ou de ressources additionnelles.

Dans le cadre de l'OAPI, cette préoccupation est prise en considération par l'érection dans tous les Etats membres de structures de liaison avec l'OAPI mais qui sont administrativement sous la tutelle en général des Ministres en charge des questions de développement industriel. Ces structures pourraient servir de modèle dans le cadre des APE et serviraient de réceptacle à l'assistance de l'UE pour une application correcte des obligations liées aux DPI.

2.6 Transfert des techniques et innovations

Le principal instrument dont dispose l'OAPI pour ce volet des préoccupations des PVD est le Fond d'Aide à la Promotion de l'Invention et de l'innovation (FAPI) alimenté essentiellement par le budget de l'organisation.

En résumé les objectifs sont les suivants :

- Amener l'OAPI à jouer un rôle d'interface entre les détenteurs de brevet d'invention et les entreprises industrielles
- Favoriser le passage de l'invention du laboratoire aux modèles pré-industriels, prototypes, maquettes et échantillons de produits
- Favoriser la création d'entreprise innovantes par l'exploitation des inventions et innovations africaines
- Accroître les performances et la productivité des entreprises existantes grâce à l'acquisition de nouvelles technologies
- Mobilisation de ressources financières sous forme de donations et d'assistance

Les Etats africains pourraient intégrer cet instrument dans la plate-forme de négociation avec l'UE pour les APE, ce qui permet de mieux impliquer les actifs de la PI dans le développement.

Devant toutes ces préoccupations aussi bien dans le domaine de dispositions législatives et réglementaires en droit de propriété industrielle, que dans celui de l'innovation technologique de la recherche de développement, quelles réflexions peut-on faire sur la position de l'Union

Européenne ?

3. Réflexions sur les positions connues de l'UE face aux préoccupations des pays en développement

3.1 Concernant les droits d'auteur

Dans ce domaine l'UE semble privilégier des protocoles de coopération culturelle à l'image de celui conclu avec le CARIFORUM qui "vise à mettre en œuvre la convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 (note du 13 Février 2008 de la fédération Européenne des Réalisations de l'Audiovisuel"

L'adoption en effet d'un protocole culturel est plus facile à intégrer dans un APE qu'un volet de DPI. Des lors, nous militons pour ce point de vue de l'UE étant entendu par ailleurs que les pays membres de la CDEAO et de la CEMAC doivent édicter des législations régionales en matière de droit d'auteur et de patrimoine culturel en prenant en considération l'Accord de Bangui, l'Accord de l'ARIPO, les lois nationales de pays africains qui ne sont pas membres de ces deux organisations, les dispositions figurant dans la convention de Berne.

3.2 Concernant des amendements pour un ADPIC plus

L'UE semble privilégier la saisine du comité intergouvernemental de l'OMPI en lieu et place du conseil des ADIPIC.

A notre avis ce point de vue est discutable dans la mesure où le Comité Intergouvernemental de l'OMPI est compétent pour les questions en rapport avec les conventions de propriété intellectuelle que gère l'OMPI, alors que les ADIPIC sont partie intégrante de l'Accord Général sur le Commerce qui interpellent les APE bien qu'il existe un accord de coopération entre l'OMPI et l'OMC. Nous sommes donc d'avis que les pays en développement doivent avoir une position ferme pour que tout amendement des ADIPIC soit discuté au niveau du conseil des ADIPIC.

3.3 En ce qui concerne la Déclaration de Doha (santé publique, mesures à la frontière)

Sur ce point il y a une légère amélioration puisque le conseil des ADIPIC dans lequel est représenté l'UE a prorogé le délai de ratification jusqu'en Juin 2009 de l'amendement qui vise à faciliter la fabrication et l'importation de médicaments couverts par des brevets sans mettre en œuvre les licences obligatoires.

De manière générale l'UE a accepté le principe de s'inclure dans les APE « aucune disposition relative à la santé publique ou à la propriété intellectuelle qui pourrait compromettre l'accès des pays pauvres aux médicaments lorsqu'ils négocient des Accords de Libre Echange avec eux » (voir nouvelles de l'OMC : revue Passerelles volume VIII n° 5)

4. Stratégie de Négociation

4.1 Elaboration d'un document cohérent à l'interne

Il ressort des dialogues au sein des différentes zones, des propositions qui nécessitent une certaine expression dans un document unique.
En ce qui concerne les questions de

4.2 Propriété industrielle

la préoccupation majeure concerne les domaines des dessins traditionnels, le folklore, les droits d'auteur, les indications géographiques. Compte tenu que l'Accord de Bangui contient déjà plusieurs dépositions pertinentes en ce qui les concerne, il suffisait à partir de cadre référentiel élaborer un document qui tiendrait compte aussi bien des lois régionales, nationales que des ADPIC plus

4.3 Application des obligations liées à la mise en œuvre des DPI

Un document cohérent identifiant les besoins les plus récurrents des groupes de pays de la zone CDEAO et de la CEMAC devrait pouvoir être élaboré. Ce document constituerait un des volet des APE.

4.4 Innovation et programme de recherche développement

Un document cohérent qui trace les lignes directrices d'une politique d'innovation volontariste devrait permettre l'inclusion dans les APE d'un volet Fonds de promotion de cette innovation en prenant en considération l'exemple de l'OAPI ou des pays comme le Nigeria, le Ghana.

En résumé si chaque proposition pour un APE de développement est soutenu par un document cohérent, l'Afrique disposerait alors d'une stratégie pour mieux négocier en groupe avec l'Union Européenne.

Fin de document